



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté CAB/SIDPC n° 2026 - 1003

portant annulation ou report des manifestations, des entraînements, des compétitions et des rassemblements sportifs en raison du placement du département en vigilance rouge canicule

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département en matière de sécurité, de salubrité et de santé publiques ;

VU le code pénal et notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

VU le Code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-1 et suivants relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26/BC/032 du 23 avril 2026, donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2026-1002 du 20 juin 2026 ;

VU la carte de vigilance de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département de la Seine et Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à midi ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur intense, durable et étendu qui touche le territoire national se traduit par des températures maximales comprises entre 38°C et 40°C, et localement davantage ;

CONSIDÉRANT que la pratique d'une activité sportive en plein air ou au sein d'équipements sportifs non climatisés ou non réfrigérés dans de telles conditions de température expose les participants (athlètes, amateurs) et le public à des risques graves pour leur santé, notamment la déshydratation aiguë et de coup de chaleur ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des pouvoirs publics est de permettre au système de santé et aux hôpitaux de tenir dans la durée, ce qui implique de limiter drastiquement tout événement susceptible de générer des interventions d'urgence évitables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2026-1002 du 20 juin 2026 est abrogé.

Article 2 :

Pendant toute la durée du placement du département en vigilance rouge canicule, l'ensemble des manifestations ainsi que les entraînements, compétitions et rassemblements sportifs, qu'elles soient amicales, officielles, associatives ou professionnelles, est interdit. Il appartient aux organisateurs de les reporter à une date ultérieure le cas échéant.

Article 3 :

Les activités sportives mentionnées à l'article 2 sont interdites de 10h à 21h à compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 2, les activités de baignade surveillées initialement prévues pourront être maintenues.

Par dérogation à l'article 2, et conformément aux prescriptions de la cellule interministérielle de crise, les entraînements, manifestations, compétitions et rassemblements sportifs initialement prévus pourront être maintenus sous réserve d'une substitution par des lieux couverts et dûment climatisés.

Cette substitution doit faire l'objet, pour les manifestations, entraînements et compétitions, d'une validation préalable, par les services de la préfecture ou de la mairie de la commune d'accueil, garantissant l'accueil du public et des sportifs dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes.

Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir s'il s'agit d'événements sportifs professionnels internationaux, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

Article 5 :

Il appartient aux organisateurs des manifestations visées à l'article 2 de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public, les participants et les prestataires du report ou de l'annulation de leurs événements.

Article 6 :

Le fait de maintenir une manifestation sportive de plein air en violation des dispositions du présent arrêté expose l'organisateur à une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 :

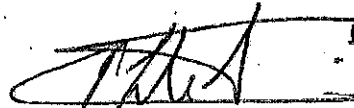
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le directeur interdépartemental de la police nationale, la Directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 22 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet de la préfecture



Céline PLATEL